

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-19 du 16 mars 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 7 décembre 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 23 décembre 2005, prononcée par la commission de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française de golf à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de golf, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 16 janvier 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 4 septembre 2005 lors du grand prix de golf de Saint-Germain, organisé à Saint-Germain en Laye (Yvelines) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 18 octobre 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 9 février 2006 dont il a accusé réception le 10 février 2006, a comparu ;

39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris

Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 mars 2006 ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors du grand prix de golf de Saint-Germain, organisé à Saint-Germain en Laye (Yvelines), le 4 septembre 2005, M., titulaire d'une licence de la Fédération française de golf, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 18 octobre 2005, ont fait ressortir la présence 3,4-méthylénedioxymétamphétamine et de 3,4-méthylénedioxyamphétamine ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 7 décembre 2005, la commission de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de golf a infligé à M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 5 janvier 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a admis, tant devant les instances fédérales que devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, avoir consommé de l'ecstasy la nuit précédant la compétition au cours de laquelle il a été contrôlé ; qu'en dépit de son manque de sommeil et de sa nervosité au moment des faits, l'intéressé a reconnu avoir bien joué et obtenu un très bon résultat lors de cette compétition, en finissant à la cinquième place ;

Considérant que M. regrette son geste et présente ses excuses ; qu'il ajoute avoir ignoré que cette substance était interdite et qu'il s'agissait de la première fois qu'il en consommait ; qu'il affirme avoir depuis « *réalisé le mal [qu'il s'est] fait* » et avoir tiré les leçons de son erreur ;

Considérant que la 3,4-méthylénedioxyamphétamine et la 3,4-méthylénedioxyamphétamine sont des substances strictement interdites en compétition ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, compte tenu, d'une part, de la dangerosité et de l'efficacité des substances consommées et, d'autre part, des circonstances ayant entouré le passage à l'acte, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de golf ;

Considérant qu'au jour où le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a informé la Fédération française de golf qu'il réformait la décision prise par cette dernière à l'encontre de M., l'intéressé avait déjà effectué deux de ses quatre mois de suspension ferme ; qu'il convient, dès lors, de déduire cette période de la durée ferme de la sanction prononcée par le Conseil ; qu'en conséquence, M. ne devra purger qu'une suspension effective de quatre mois à compter de la date de réception de la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de golf.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision, pour son reliquat ferme de quatre mois, prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *La Lettre aux clubs* », publication de la Fédération française de golf.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de golf et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.